

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

**CONSIDERANT** la demande en date du 14 juillet 2024 par laquelle Monsieur VETTER Fabrice, demeurant de la copropriété sise, 1a rue de Magenta à La WANTZENAU (67610), sollicite l'autorisation de procéder au **stationnement d'un camion monte-charges dans le cadre d'un déménagement**, au niveau du 1a rue de Magenta à La WANTZENAU (67610) .

**Arrête**

**Article 1:** Le **samedi 10 août 2024 de 8h à 12h**, Monsieur VETTER Fabrice, demeurant de la copropriété 1a rue de Magenta à La WANTZENAU (67610) est autorisé à procéder au **stationnement d'un camion monte-charges** sur la voie publique au niveau **du 1a rue de Magenta** à La WANTZENAU (67610)

**Seul le camion monte-charges est autorisé à stationner sur le parking de la copropriété sise, 1a rue de Magenta à La WANTZENAU (67610).**

**Article 2:** La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

**A partir du 10 août 2024 pour une durée de quatre (4) heures** et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3:** Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

**Article 4:** Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du **10 janvier 2024 et devront être achevés impérativement sous quatre (4) heures.**

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande

**Article 5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

**Article 6 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9: Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à Monsieur VETTER Fabrice, demeurant de la copropriété sise, 1a, Rue de Magenta à LA WANTZENAU (67610)

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

24 JUL. 2024

Fait le

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué

Camille MEYER

